



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
12 juillet 2012
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

**Liste des points à traiter établie avant la soumission
du sixième rapport périodique de l'Espagne (CAT/C/ESP/6),
adoptée par le Comité à sa quarante-huitième session
(7 mai-1^{er} juin 2012)***

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre
des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard
des précédentes recommandations du Comité**

Articles 1^{er} et 4

1. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité, indiquer les mesures que l'État partie a prises pour modifier l'article 174 du Code pénal afin de le mettre pleinement en conformité avec l'article premier de la Convention en y ajoutant expressément que l'acte de torture peut aussi être commis par «toute autre personne agissant à titre officiel» et que la finalité de la torture peut s'étendre aux fins «d'intimider ou de faire pression sur cette personne ou une tierce personne» (par. 7)¹. À ce sujet, expliquer pourquoi le Gouvernement a rejeté la recommandation faite à l'issue de l'Examen périodique universel de modifier la définition qui est donnée de la torture dans le Code pénal espagnol (A/HRC/15/6/Add.1, par. 11 et 12).

2. Compte tenu de la recommandation précédemment formulée par le Comité, indiquer ce qui a été fait pour garantir que tous les actes de torture soient érigés en infractions pénales passibles de peines appropriées, et en particulier pour faire en sorte qu'ils soient, dans tous les cas, considérés comme des infractions graves (par. 8).

3. Préciser également si, en Espagne, les actes de violence à l'égard des femmes peuvent constituer des actes de torture ou de mauvais traitements au sens de l'article premier de la Convention, où il est fait référence, parmi les motifs de la torture, à «... tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit...».

* La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa quarante-huitième session, conformément à la procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

¹ Les numéros des paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, publiées sous la cote CAT/C/ESP/CO/5.

4. Indiquer si la Convention peut être invoquée directement dans l'ordre juridique interne (c'est-à-dire si elle est d'application directe). Dans l'affirmative, donner des exemples d'application directe de la Convention devant les organes judiciaires et administratifs nationaux.

Article 2²

5. Donner des renseignements sur le mandat du Défenseur du peuple dans les domaines visés par la Convention, sur le nombre de plaintes relatives à des violations des dispositions de la Convention qui ont été reçues, et sur les mesures prises et leur résultat.

6. Indiquer quelles garanties ont été mises en place pour faire en sorte que ne puissent être prises en compte afin de décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'inculpé que les preuves produites au procès, en présence de l'inculpé et de l'avocat qu'il aura désigné, comme le Comité l'a recommandé dans ses précédentes observations finales (par. 9).

7. Donner des renseignements à jour sur les mesures qui ont été prises pour modifier le paragraphe 4 de l'article 520 de la loi de procédure criminelle de manière à réduire le délai actuel maximal de huit heures dans lequel le détenu doit exercer le droit de bénéficier des services d'un avocat, afin de garantir en toutes circonstances le droit d'être représenté par un conseil dès le début de la détention. Indiquer également si le principe de l'*habeas corpus* a été ajouté à l'article 520 de la loi de procédure criminelle, ainsi que le Comité l'a recommandé dans ses précédentes observations finales (par. 10)³. L'État partie affirmant dans les renseignements complémentaires qu'il a fournis suite auxdites observations finales que la législation espagnole prévoit déjà la procédure d'*habeas corpus* (CAT/C/ESP/CO/5/Add.2, par. 3), fournir des données sur le nombre de requêtes en *habeas corpus* qui ont été présentées par des détenus pendant la période considérée, en précisant le nombre de celles qui ont été agréées et le nombre de celles qui ont été rejetées.

8. À la lumière des précédentes observations finales du Comité, décrire les mesures prises pour revoir le régime de la détention au secret en vue de l'abolir et pour veiller à ce que tout individu privé de liberté ait accès à ses droits fondamentaux, c'est-à-dire le droit de consulter l'avocat de son choix et de s'entretenir en privé avec lui, le droit d'être examiné par un médecin de son choix et le droit à ce qu'un membre de sa famille ou une personne qu'il a désigné soit informé de son placement en détention et de son lieu de détention. Décrire également les démarches entreprises en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans tous les postes de police du pays, ainsi que dans les cellules et les salles d'interrogatoire (par. 12). Fournir des données sur tous les cas dans lesquels l'État partie a eu recours à la détention au secret pendant la période considérée, y compris le lieu

² Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 relative à l'application de l'article 2 par les États parties (2007): «L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «mauvais traitements»), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir des mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.». Voir également la partie V de cette même observation générale.

³ Voir aussi la lettre en date du 1^{er} décembre 2011 du Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité contre la torture; et Defensor del Pueblo, *Rapport annuel 2010 du mécanisme national de prévention de l'Espagne* (p. 190, par. 468), où il est indiqué que ladite réforme doit encore être adoptée par le Parlement (http://mnp.defensordelpueblo.es/InformesAnuales/Spain_NPM_2010.pdf).

de la détention, l'âge de la personne détenue et la durée de la mise au secret. Préciser si l'État partie entend rendre la vidéosurveillance des cellules et des interrogatoires obligatoire.

9. Indiquer si des modifications ont été apportées à la législation de façon à interdire la mise au secret de mineurs et à permettre aux détenus mis au secret de s'entretenir en privé avec leur avocat commis d'office.

10. Décrire ce qui a été fait pour rendre les dispositions relatives aux actes de terrorisme conformes à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin que tous les éléments de l'infraction soient décrits expressément et précisément dans les définitions juridiques des infractions, et préciser si un examen indépendant a été entrepris pour vérifier la conformité des articles 571 à 579 du Code pénal espagnol, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à la suite de sa mission en Espagne (A/HRC/10/3/Add.2, par. 53).

11. Fournir des données provenant de l'application informatique du Plan national pour les droits de l'homme, dont le Comité comprend qu'elle fonctionne depuis 2010 et concerne la période allant de janvier 2008 à ce jour, et notamment des données statistiques relatives aux plaintes faisant état de comportements policiers pouvant être assimilés à de la torture, des mauvais traitements ou des dénis des garanties dont bénéficient les détenus, au nombre de personnes soumises à une procédure pénale ou disciplinaire et au statut de celles-ci, ainsi qu'aux peines infligées et à leur nature.

12. Indiquer si le bureau du Défenseur du peuple, qui exerce les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture⁴, dispose de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour s'acquitter en toute indépendance et avec efficacité de son mandat de prévention dans tout le pays, et s'il rencontre des obstacles pour accéder à certains lieux de détention. Indiquer également si le Conseil consultatif a une compétence et un mandat clairement définis et si la relation entre le mécanisme national de prévention et le Conseil est déterminée avec précision. Préciser si les membres du Conseil sont désignés à l'issue d'un processus public et transparent et si le Conseil compte des experts reconnus dans diverses disciplines touchant à la prévention de la torture, y compris des représentants de la société civile, ainsi que le Comité l'a recommandé dans ses précédentes observations finales (par. 29).

13. Indiquer si le mécanisme national de prévention a été autorisé à désigner un deuxième médecin, membre du système public de santé, pour pratiquer un examen indépendant des détenus pendant la détention au secret⁵.

14. Donner des renseignements à jour, y compris des statistiques (ventilées par âge, sexe et origine) sur le nombre de plaintes relatives à des allégations d'actes de torture et de mauvais traitements commis par des membres des forces de l'ordre pendant la période considérée, et sur les enquêtes et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu, ainsi que sur les sanctions pénales et disciplinaires infligées. Préciser pour chaque cas sur quelles dispositions du Code pénal portait la violation.

15. Donner des informations sur les mesures générales prises par l'État partie pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la famille et au sein de la société. Quelles mesures ont été prises pour sanctionner et criminaliser de manière appropriée les actes de violence au foyer et pour veiller à ce que de tels actes de violence contre les femmes

⁴ Conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁵ Voir Defensor del Pueblo, *Rapport annuel 2010* (note 8 *supra*), p. 194, par. 481.

donnent lieu immédiatement à des poursuites et soient punis, et pour que les victimes bénéficient d'un moyen de recours et de compensation? Décrire en particulier ce qui est fait pour que les femmes victimes de violence puissent bénéficier immédiatement d'une protection, y compris de la possibilité de faire expulser du foyer l'auteur des faits, d'être hébergées dans une structure d'accueil et d'accéder gratuitement à l'assistance d'un avocat et à des conseils psychosociaux⁶.

16. Confirmer si la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier 2000, telle que modifiée par la loi organique n° 10/2011 du 27 juillet 2011, donne obligation à la police d'enquêter sur le statut migratoire des femmes étrangères qui dénoncent des actes de violence sexiste ou familiale en vue d'ouvrir une procédure d'expulsion si l'intéressée est une immigrante en situation irrégulière et que ses allégations de violence ne sont pas établies devant un tribunal.

17. En ce qui concerne la traite des femmes et des filles, décrire les mesures prises pour garantir que les victimes bénéficient de l'aide juridictionnelle gratuite, se voient offrir un hébergement et reçoivent une indemnisation, et pour assurer la sécurité et la protection des témoins éventuels (CEDAW/C/ESP/CO/6, par. 21 et 22).

Article 3

18. Indiquer si l'État partie a reçu des demandes d'extradition et donner des renseignements détaillés sur tous les cas d'extradition, de renvoi ou d'expulsion qui ont eu lieu depuis l'examen du rapport précédent et, le cas échéant, sur le recours aux assurances ou aux garanties diplomatiques, y compris sur les conditions minimales exigées par l'État partie au titre de ces assurances ou garanties, sur les mesures de suivi qu'il a prises en pareil cas et sur la valeur juridiquement contraignante des assurances ou garanties données, comme l'a recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 13).

19. Indiquer si l'Espagne estime qu'il est possible de recourir aux assurances diplomatiques pour modifier une décision selon laquelle il existe, dans un État, des motifs sérieux de croire qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture si elle y était expulsée, renvoyée ou extradée.

20. Au vu des précédentes observations finales du Comité, donner des renseignements à jour sur la poursuite de la coopération de l'Espagne aux investigations que les autorités judiciaires ont entreprises au sujet des allégations selon lesquelles depuis 2002 des aéroports espagnols auraient été utilisés pour transférer des prisonniers dans le cadre du programme de «transferts illégaux» (par. 14).

21. Fournir des données ventilées par âge, sexe et nationalité, collectées pendant la période considérée, sur:

- a) Le nombre de demandes d'asile;
- b) Le nombre de demandes d'asile auxquelles il a été fait droit;
- c) Le nombre de requérants dont la demande d'asile a été acceptée parce qu'ils avaient été torturés ou risquaient de l'être s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine. Il serait utile de donner des exemples récents de telles décisions.

22. Décrire les mesures prises pour identifier le plus rapidement possible les demandeurs d'asile qui pourraient avoir subi des actes de torture ou des mauvais traitements et pour garantir que ces personnes reçoivent une aide médicale et psychologique

⁶ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/ESP/CO/6), par. 19 et 20.

ainsi que des soins et bénéficient de l'assistance gratuite d'un avocat dans le cadre de la procédure de demande d'asile.

Articles 5 à 9

23. Indiquer si, depuis l'examen du précédent rapport, l'État partie a rejeté une demande d'extradition adressée par un État tiers réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture et a, partant, fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, donner des informations sur le déroulement et l'issue de la procédure.

24. Indiquer si l'État partie a, en vertu de l'article 5 de la Convention, extradé des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture.

25. Donner des renseignements sur l'entraide judiciaire et la coopération avec les pays voisins dans les procédures pénales relatives aux infractions visées à l'article 4 de la Convention, y compris sur la communication de tous les éléments de preuve nécessaires aux fins de la procédure.

Article 10

26. Donner des renseignements sur ce qui est fait pour lutter contre l'usage excessif de la force par la police et contre les violences policières, notamment les programmes de formation initiale ou continue dispensés au sujet de la Convention et de son Protocole facultatif, du droit international des droits de l'homme et d'autres normes applicables à l'activité des forces de l'ordre, y compris le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, de manière à ce que les agents de police qui utilisent la force dans l'exercice de leurs fonctions en limitent l'emploi au strict nécessaire et qu'une fois les personnes maîtrisées, aucune justification ne puisse être donnée à l'utilisation d'une force excessive.

27. Indiquer si tous les professionnels qui interviennent directement dans les procédures tendant à établir s'il y a eu torture et à enquêter sur les actes de torture, ainsi que le personnel médical et les autres agents qui ont affaire avec les détenus, reçoivent une formation sur les dispositions du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et décrire les résultats de cette formation. Indiquer également si le Protocole d'Istanbul est utilisé dans les procédures d'examen des demandes d'asile.

28. Préciser quelle formation sur les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, en particulier sur les liens entre ces droits et la Convention, a été dispensée au personnel de l'Office des demandeurs d'asile et des réfugiés, aux membres de l'appareil judiciaire et à tous les autres fonctionnaires intervenant dans la procédure d'asile.

Article 11

29. Indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que toutes allégations de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre qui sont faites devant un procureur ou un juge soient consignées par écrit et fassent immédiatement l'objet d'une investigation appropriée, y compris au moyen d'un examen médico-légal (dans les cas où celui-ci n'est pas automatiquement prescrit), que l'intéressé porte ou non des marques visibles de blessures externes, comme l'a recommandé le Comité européen pour la

prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants lors de sa visite en Espagne en 2007⁷.

30. Donner des renseignements sur les garanties de protection offertes contre les représailles que pourraient subir les personnes qui dénoncent des actes de torture ou des mauvais traitements, en particulier les personnes privées de leur liberté, et sur les garanties relatives à la conduite d'une investigation approfondie et à l'ouverture de poursuites.

31. Préciser les mesures prises pour garantir des conditions humaines et dignes dans les centres de protection des mineurs ayant des problèmes de comportement ou en situation sociale difficile, dans le but d'éviter le recours à la pratique de la mise à l'isolement ainsi que l'administration de médicaments sans garanties suffisantes, comme le Comité l'a recommandé dans ses précédentes observations finales (par. 20). Indiquer en outre combien d'incidents de ce genre ont fait l'objet d'une enquête et dans quelle mesure le Protocole sur les mineurs ayant des problèmes de comportement⁸ répond aux problèmes que posent les centres thérapeutiques pour mineurs ayant des problèmes de comportement. Indiquer les mesures contraignantes qui ont été prises pour appliquer les normes en vigueur, en particulier celles interdisant la pratique de la mise à l'isolement et établissant des garanties pour l'administration de médicaments dans les centres et foyers accueillant des mineurs atteints de troubles du comportement. Donner aussi des informations sur les mesures prises dans la pratique par ces différents établissements pour mettre en place des mécanismes permettant aux mineurs victimes de violences de porter plainte, et sur les mesures prises pour garantir que tous ces établissements aient l'obligation de mettre en place de tels mécanismes. Fournir des données sur le nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitements déposées par des mineurs dans le cadre de ces mécanismes au cours de la période considérée, ventilées par lieu.

32. En ce qui concerne la diversité de structure des organes locaux d'application de la loi, expliquer quelles mesures ont été prises pour introduire un système d'inspection unique pour l'ensemble des membres des forces de police locale.

Articles 12 et 13

33. Conformément à la recommandation du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, indiquer les mesures qui ont été prises pour prévenir les actes de torture et autres mauvais traitements sur les personnes soupçonnées d'actes de terrorisme détenues au secret, en indiquant en particulier si des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies ont été conduites rapidement dans chaque cas où il existe des motifs de croire que des mauvais traitements ont été infligés, ainsi que les mesures prises pour poursuivre en justice toutes personnes responsables de tels actes (A/HRC/10/3/Add.2, par. 63).

34. Décrire les mesures prises, le cas échéant, pour améliorer les mécanismes existants pour faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de mauvais traitements et de torture auprès des autorités publiques, notamment pour leur permettre d'obtenir une expertise médicale à l'appui de leurs allégations.

35. En ce qui concerne le fonctionnement de l'appareil judiciaire, indiquer les mesures concrètes qui ont été prises pour renforcer l'indépendance de la justice et dispenser aux

⁷ Rapport adressé au Gouvernement espagnol sur la visite en Espagne du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 19 septembre au 1^{er} octobre 2007, document CPT/Inf (2011) 11, par. 23.

⁸ «Protocolo básico de actuación en centros y/o residencias con menores diagnosticados de trastornos de conducta».

juges et aux procureurs une formation appropriée sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

Article 14

36. Indiquer si des mesures ont été prises pour réviser les mécanismes d'appel existants dans les affaires de terrorisme, y compris en ce qui concerne les cas où une personne est déclarée coupable par le Tribunal suprême siégeant en tant que juridiction de première instance, et pour établir un système qui soit conforme au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (A/HRC/10/3/Add.2, par. 57).

37. Le Comité souhaiterait savoir où en est l'application des dispositifs juridiques et autres visant à accorder une indemnisation équitable et suffisante à toutes les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, et recevoir des informations sur les indemnités octroyées. Il souhaiterait également savoir si des programmes ou services de réadaptation sont disponibles et accessibles aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements.

38. Indiquer s'il existe des limitations statutaires, des amnisties ou des prescriptions qui excluent ou limitent le droit à une réparation au titre de l'article 14 de la Convention.

Article 15

39. Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'interdiction d'invoquer comme élément de preuve une déclaration obtenue par la torture.

Article 16

40. Compte tenu de l'arrêt 132/2010 du Tribunal constitutionnel de l'Espagne, dans lequel sont déclarées inconstitutionnelles les dispositions de l'article 763 du Code de procédure civile régissant le placement sans consentement pour trouble mental, indiquer quelles mesures ont été prises pour adopter une réglementation principale complète sur le placement civil sans consentement, y compris les critères relatifs à l'utilisation de méthodes de contrainte matérielle ou pharmaceutique.

41. Donner des renseignements sur les mesures prises pour mettre fin à la pratique des contrôles d'identité fondés sur le profilage ethnique et racial et pour réviser les dispositions de la circulaire n° 1/2010 du Commissariat général des étrangers et des frontières et de la législation pertinente qui peuvent donner lieu à des arrestations sans discernement et des restrictions aux droits des étrangers en Espagne, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale suite à l'examen des dix-huitième à vingtième rapports périodiques de l'Espagne (CERD/C/ESP/CO/18-20, par. 10).

Autres questions

42. En réponse à la demande formulée à cet effet le 1^{er} décembre 2011 par le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité contre la torture, indiquer quelles mesures ont été prises pour donner suite aux préoccupations formulées aux paragraphes 10, 12, 20, 23 et 25 des observations finales du Comité concernant le rapport précédent de l'Espagne.

43. Indiquer également quel est, dans l'ordre juridique interne, le statut légal des décisions rendues par le Comité au sujet des communications émanant de particuliers et expliquer quelles garanties procédurales ont été mises en place pour faire appliquer les décisions du Comité au titre de l'article 22 de la Convention.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

44. Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis le précédent rapport périodique en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions.

45. Donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autres prises depuis la soumission du précédent rapport périodique afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en matière de droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs et les résultats.

46. Apporter toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen en 2009 du précédent rapport périodique, y compris les statistiques utiles, ainsi que sur tout fait qui a pu survenir dans l'État partie et qui revêt un intérêt au titre de la Convention.
